



Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 063-200071199-20230925-CCPL_2023_107-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RESEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

Entre Plaine Limagne, siégeant 158 Grande rue – 63260 Aigueperse, et représentée par son président, Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 (délibération n°2021-59),
Ci-après désignée sous le vocable « Plaine Limagne »,

Et la Commune XXX, siégeant XXX, et représentée par son maire, XXX,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, devenues facultatives depuis la Loi Engagement et Proximité, Plaine Limagne dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». Sont d'intérêt communautaire : la salle d'exposition Les Clarisses au sein de la Maison Nord Limagne, la médiathèque-ludothèque Les Sources au sein de la Maison Nord Limagne, la médiathèque Les Ducs de Bouillon à Maringues, la salle d'exposition Les voutes au sein de la médiathèque Les Ducs de Bouillon et la nouvelle médiathèque à Randan.

Dans le cadre de ses compétences facultatives / supplémentaires la CCPL dispose de la compétence « Coordination d'un réseau de lecture publique à l'échelle du territoire Plaine Limagne, en partenariat avec les communes. »

Pour rappel, par délibération n°2021-59, le conseil communautaire, lors de sa séance du 29 mars 2021, a défini les modalités de fonctionnement du réseau de lecture publique.

Concernant le réseau de lecture publique, il est proposé le scénario de fonctionnement ci-après :

- 3 médiathèques communautaires : Aigueperse, Maringues et Randan
- Des bibliothèques communales dans le cadre d'un réseau animé par Plaine Limagne

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser la nouvelle organisation du réseau intercommunal de lecture publique et de permettre un bon fonctionnement du réseau afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque bibliothèque, de favoriser leur intégration harmonieuse et d'améliorer les services rendus à la population par les bibliothèques dans un contexte de maîtrise des coûts.

ARTICLE 2 - LES OBLIGATIONS DE LA PLAINE LIMAGNE

Plaine Limagne s'engage à permettre le bon fonctionnement des trois médiathèques intercommunales (accueil, abonnements internet et téléphonie, frais de gestion courante).

Mise en réseau informatique :

Afin de permettre une gestion informatisée des fonds des différentes structures composant le réseau, Plaine Limagne s'engage à prendre en charge la mise en réseau informatique (maintenance et hébergement du logiciel de gestion et du portail documentaire).

Informatisation des fonds :

Les bibliothécaires de Plaine Limagne informatise les nouvelles acquisitions des fonds des médiathèques intercommunales, y compris les ouvrages mis à disposition des bibliothèques communales.

Cartes lecteurs, sacs, guides du lecteur :

Plaine Limagne garde à sa charge la fourniture des cartes lecteurs, des sacs, des guides du lecteur.

Mise à disposition d'ouvrages de la Médiathèque départementale 63 (MD63) :

Les différents équipements peuvent bénéficier de sélections documentaires (livres, cd, dvd) plusieurs fois par an de la part de la MD63. Ces sélections sont acheminées aux médiathèques et bibliothèques par les services de la MD63 selon un planning établi en début d'année. Pour ce faire, les équipements doivent transmettre leur grille de sélection 15 jours avant la date d'acheminement.

Mise à disposition d'ouvrages des médiathèques intercommunales :

Les bibliothèques communales ont la possibilité de choisir des ouvrages parmi ceux des médiathèques intercommunales afin d'alimenter leurs fonds.

Plaine Limagne s'engage à allouer aux bibliothèques communales composant le réseau un budget d'acquisition d'un montant maximum de 500 € (le fond acquis restera propriété de Plaine Limagne).

Après acquisition, Plaine Limagne mettra ces ouvrages à disposition de la bibliothèque (après informatisation).

Prêt interbibliothèques :

Le déplacement des ouvrages (réservations) d'un site à l'autre continuera d'être pris en charge par la Plaine Limagne.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE – POINT LECTURE

La commune XXX s'engage à permettre le bon fonctionnement de la bibliothèque, membre du réseau (accueil, abonnements internet et téléphonie, frais de gestion courante).

Critères techniques (en fonction la taille de la commune, de la fréquentation, des usages et des services proposés):

- Un local dédié de 20m² minimum
- Des horaires d'ouverture en direction de tous les publics de 2h/semaine minimum
- Un nombre de bénévoles suffisants et formés
- Motivation pour que les bibliothèques soient des lieux de vie

Matériel informatique :

La commune XXX prend à sa charge la maintenance et le renouvellement de son matériel informatique (ordinateur, imprimante, douchette, clé USB...).

Mobilier :

La commune XXX prend à sa charge toute réparation et/ou tout renouvellement de mobilier.

Fournitures d'équipement :

La commune XXX prend à sa charge les fournitures d'équipement (rouleaux pour couvrir les documents).

Mise à disposition d'ouvrages de la médiathèque intercommunale :
Pour les acquisitions régulières du fonds intercommunal mis à disposition
XXX se chargera du conditionnement des ouvrages, Plaine Limagne ayant
ouvrages.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 063-200071199-20230925-CCPL_2023_107-DE

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Afin de sauvegarder les acquis en termes de services aux publics du réseau coopératif déjà existant, la meilleure option reste la coordination et l'harmonisation du fonctionnement du service :

- Logiciel de gestion et portail documentaire communs
- Gratuité
- Horaires harmonisés
- Animations : la coordination sera assurée par Plaine Limagne, en partenariat avec le service culture (CTEAC, animation culturelle), les services communautaires et les communes (écoles, etc.)

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exerce pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2023, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

La présente convention pourra encore être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, à condition de respecter un préavis d'une durée de UN (1) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation de la convention.

La présente convention pourra encore être résiliée d'un commun accord.

En deux (2) exemplaires originaux
Sur 3 pages
dont un pour chaque partie

Pour Plaine Limagne,

Pour la commune XXX,

Le président
Claude RAYNAUD

Le maire,
XXX